AUTORISATION D’ABSENCE et CONGES POUR LES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE

(Mise à jour 3.10.2019)

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **MOTIF** | **DUREE REGIME** | **REMUNERATION** | **PIECES A FOURNIR** | **OBSERVATIONS** |
| **Autorisations Facultatives dont l’attribution est liée à l’intérêt du service** |
| **Evènements familiaux** |
|  Mariage et PACS  | 5 jours ouvrables maximumInstruction n°7 du 23 mars 1950§ 2 aCirculaire 050/DGRH B-1 du 15.03.2017 | Avec traitement | Demande numérisée accompagnée d’un justificatif précisant la date du mariage, attestation du maire ou convocation greffier pour Pacs | Mesure de bienveillance qui ne s’applique aux enseignants que dans des cas très exceptionnels dûment justifiés, le principe étant le mariage pendant les vacances scolaires. |
| Autorisations d’absence liées à la naissance ou à l’adoption | 3 jours ouvrables à la personne mariée, pacsée ou qui vit maritalement avec la mère ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d’adoption, cumulables, le cas échéant, avec le congé de paternité (jours consécutifs ou non dans une période de 15 jours entourant la naissance)Circulaire FP4/1864 du 9 août 1995(Loi n°2001-1246 du 21/12/2001-articles55 et56- ; décrets n°2001-1342 et n°2001-1352 du 28/12/2001) | Avec traitement | Demande numérisée +Pièces justificatives(acte de naissance) | A la différence du congé de paternité qui est accordé de droit, ces 3 jours sont accordés par mesure de bienveillance.  |
| Garde Absence pour enfant malade : des autorisations d’absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d’age si l’enfant est handicapé) ou pour en assurer la garde | Si les deux parents peuvent bénéficier du dispositif pour chacun : 5 jours pour un 100% pour un rythme scolaire à 8 demi-journées. Cette durée peut être doublée si l’agent assume seul la charge de l’enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas du dispositif.6 jours à 100% pour rythme scolaire à 9 demi-journées et 11 jours si l’agent assume seul la charge Circulaire FP N°1475 du 20 juillet 82Circulaire MEN n°83-164 du 13/04/83Circulaire FP7n°1502 du 22 mars 1995Circulaire MEN n° 2002-168 du 02.08.2002 | Avec traitement | Demande numérisée + Certificat médical. Un suivi du contingent annuel doit être effectué  | Si les autorisations susceptibles d’être données ont été dépassées, les absences seront traitées en autorisation d’absence diverses sans traitement. |
| Maladie grave ou décès des ascendants, conjoints ou enfants ou partenairesliés par un PACS | 3 jours ouvrables maximum2 jours de délais de route maximumInstruction n°7 du 23 mars 1950Circulaire FP7 n° 2874 du 07.05.2001 |  Avec traitement | Demande numérisée + pièces justificatives | Mesure de bienveillanceLimité à un jour ouvrable maximum pour le décès des frères et sœurs et la belle famille et éventuellement 48 h pour délais de route. |
| **Liées à l’exercice de fonctions syndicales** |
| Autorisation d’absence syndicale, congrès nationaux des fédérations ou confédérations | 10 jours par anDécret n°82-447 du 28/05/82 modifié relatif à l’exercice du droit syndical modifié (article 13 §1).Circulaire SE1 2014-2 du 03.07.2014 |  Avec traitement | Demande déposée 8 jours avant au niveau IEN + convocation | Sous réserve des nécessités de service. Réservée aux représentants syndicaux dument mandatés. |
| Autorisation d’absence syndicale pour participer à des réunions et congrès d’un autre niveau que ceux indiqués ci-dessus | 20 jours par anDécret n°82-447 du 28/05/82 modifié relatif à l’exercice du droit syndicalmodifié (article 13 § 2)Circulaire SE1 2014-2 du 03.07.2014 |  Avec traitement | Demande déposée 8 jours avant au niveau IEN + convocation | Sous réserve de nécessité de serviceRéservé aux représentants syndicauxdument mandatés. |
| Autorisations spéciales d’absence syndicale, instances locales, participation à l’heure mensuelle d’information syndicale (RIS) | 3 demi-journées annuelles D n°82-447 du 28/05/82 modifié par le décret 2012-224 du 16 /02/12(article 5)Arrêté du 29 aout 2014 | Avec traitement | Demande déposée 48 heures avant au niveau de l’IEN + convocation | Répartition en fonction de la représentativité de chaque organisation syndicaleSous réserve de nécessité de service, l’IEN transmet à la gestion uniquement les autorisations d’absence de l’école pour lesquelles il émet un avis défavorable.Présentation de la demande d’autorisation d’absence sous forme individuelle au maximum 48h avant pour les RIS organisées pendant le temps de service  |
| Congé de formation syndicale | 12 jours par an et par agent dans la limite du quota attribué à chaque syndicatLoi n°84-16 du 11/01/84(art 34)Décret n°84-474 du 15/06/84(art 1.3.5) modifié par le décret 2012-224Du 16/02/2012 (article 15  | Avec traitement | Demande de congé par écrit au moins 1 mois avant à l’IAA défaut de réponse expresse le 15iéme jour qui précède le début du stage, le congé est réputé accordé | Autorisation accordée sous réserve de nécessité de serviceStage organisé par un centre ou institut figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la fonction publiqueAttestation d’assiduité à fournir |
| **Liées à des raisons de santé** |
| Raison de santé sans certificat | 48 h maximumInstruction n°7 du 23.03.1950 | Jour de carenceAvec traitement | Transmettre dans tous les cas, une demande d’autorisation d’absence à l’IEN, même en l’absence d’un certificat médical | Mesure de bienveillancePièces justificatives obligatoires**Au-delà de 48 h, certificat médical obligatoire** |
| Rendez vous médicaux obligatoires | Instruction n°7du 23.03.1950Décret n° 82.453 du 28.051982 | Avec traitement | Demande + pièces justificatives | La notion de rendez-vous médicaux obligatoire recouvre les convocations auprès de la médecine de prévention et les rendez-vous pour suivie de grossesse. |
| Rendez vous médicaux non obligatoires | Instruction n°7du 23.03.1950Décret n° 82.453 du 28.051982 | Sans traitement  | Demande + pièces justificatives | L’assistance médicale à la procréation ne peut pas recevoir de refus pour les 3 actes médicaux obligatoires.Les RDV médicaux dans le cas des ALD pour suivre le traitement médical (à justifier) ne peuvent être refusées. |
| Cohabitation avec maladie contagieuse  | Instruction n°7du 23.03.1950 | Avec traitement | Demande + pièces justificatives précisant la maladie | Le nombre de jour varie en fonction de la pathologie du cohabitant.Variole : 18 jours, Diphtérie : 7 jours, Scarlatine : 7 jours, Poliomyélite : 15 jours, Méningite cérébro-spinale à méningocoques : 7 jours  |
| **Autorisations constituant un droit** |
| **Liées à l’exercice de fonctions électives** |
| Candidats aux élections présidentielles, législatives, sénatoriales, européennes | 20 joursCode du travail article L. 3142-79 à L. 3142-88 Circulaire du 18 janvier 2005. | Sans traitement  | Demande + pièces justificatives | Au-delà, mise en disponibilitéSous réserve de nécessité de service |
| Candidats aux élections régionales, cantonales, municipales | 10 joursCode du travail article L. 3142-79 à L. 3142-88 Circulaire du 18 janvier 2005 | Sans traitement | Demande + pièces justificatives | Au-delà, mise en disponibilitéSous réserve de nécessité de service |
| Autorisations d’absence accordées aux membres d’un conseil municipal général ou régional, pour participer :1) aux séances plénières ;2) aux réunions des commissions dont il est membre3) aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région | Instruction n°7 du 23 mars 1950Circulaire FP/3 n° 2446 du 13.012005Circulaire FP du 18 janvier 2005Code général des collectivités territoriales :-art L2123-1 à L2123-3Sur les conditions d’exercice des mandats municipaux :-artL3123-1 à L3123-5Sur les conditions d’exercice des mandats départementaux et régionaux :-artL4135-1 à L4135-5 | Avec traitement  | Demande écrite  | Pour un maintien de traitement, le nombre de séances plénières doit être compatible avec le bon fonctionnement du service.La durée de l’absence ne doit pas dépasser la durée des séances plénières |
| Crédit d’heures accordé aux élus pour leur permettre d’exercer leur fonction élective(Maire, adjoint au maire, conseillers municipaux des communes, membres des conseils des arrondissements) | Crédit d’heures forfaitaire calculé sur la base de la nature de la fonction élective ainsi que du nombre d’habitants concernés.CFP n°1296 du 26/07/77D n°92-1205 du16/11/92CFP n°1918 du 10/02/98Loi 2002-276 du 27/02/02D n°2003-836 du 01/09/03 | Traitement pondéré en fonction du crédit d’heures accordéLes heures accordées à ce titre sont non rémunérées | Demande écrite à faire d’une année scolaire sur l’autre pour des raisons d’organisation de service  | Pour les enseignants, un aménagement d’horaire en début d’année scolaire doit être demandé auprès du bureau des affectations (DPE2) |
| **Liées à des évènements familiaux** |
| Congé de maternité | Loi n°84-16 du 11 janvier 1984Circulaire FP-4 n°1864 et BUD n°B-2B-95 –229 du 9 août 1995 relative à la naissance et l’adoption | Plein traitement et obligatoirement à 100% | Demande numérisée + certificat médical d’un spécialiste ou sage femme précisant la date d’accouchement prévue | Il est conseillé de déclarer sa grossesse avant le 4eme mois afin d’obtenir vos droits (Sécurité sociale et CAF)Adresser à votre IEN un certificat médical précisant la date d’accouchement (et non la date présumée de grossesse). |
| Examens médicaux obligatoires pendant la grossesse ou aprèsl’accouchement prévu par l’assurance maladie | L n° 93-121 du 27/01/93 art. 52Directives n° 92/85/CEE du 19.10.1992Code travail L 1225-16Décret 82.453 du 28.05.1982Circulaire FP4 1864 du 09.08.95 | Avec traitement | Demande numérisée avec certificat médical à l’appui | Examens de droit½ journée |
| Congé de paternité et d’accueil de l’enfant  | 11 jours consécutifs (dimanches et jours non travaillés compris) ou 18 jours si naissances multiples, dans les 4 mois suivant la naissance. Les jours doivent être pris consécutivement hormis pour les fonctionnaires titularisés qui peuvent les utiliser en deux fois (à condition que l’une des périodes dure au moins sept jours).L n°2001-1246 du 21/12/2001D n°2001-1352 du 28/12/2001 | Plein traitement (100%) | Demande manuscrite +Copie du livret de famille ou acte de reconnaissance de l’enfant | Congé de paternité accordé à la personne mariée, pacsée ou qui vit maritalement avec la mère (à justifier) sur demande en cas de naissance ou adoption |
| Congé pour adoption | Loi n°84-16 du 11 janvier 1984Circulaire FP-4 n°1864 et BVD n° B2B-95-229 du 9 Août 1995 relative à la naissance et l’adoption10 semaines | Plein Traitement (100%) | Demande numérisée+justificatifs | La demande peut être faite en cours d’année scolaire, en sachant que le congé débute à la date d’arrivée de l’enfant au foyer. |
| Disponibilité de droit pour adoption d’un enfant à l’étranger ou outre mer | 6 semaines maximumD n°97-1127 du05/12/97 | Sans Traitement | Demande manuscrite Etre titulaire de l’agrément mentionné dans le code de la famille et de l’aide sociale | **A envoyer à DPE1 via IEN**  |
| Congé parental | Loi 2012-347 du 12 mars 2012Décret 2012-1061 du 18/09/2012  | Sans Traitement (à compter du 2ème enfant, une Allocation Parentale d’Education- peut vous être accordée – voir CAF) | Demande manuscrite si possibleà déposerau moins un mois avant le début du congé | Accordé de droit après chaque naissance ou adoption**A envoyer à DPE1 via IEN deux mois à l’avance.** L’enseignant conserve ses droits à avancement d'échelon en totalité la 1ère année de congé, puis réduits de moitié. |
| Congé de présence parentale | Durée fixée à 14 mois maximum sur une période de 36 mois pour un même enfant et une même pathologie Décret 2006-536 du 11 mai 2006 | Sans traitementAllocation de Présence Parentale dès le 1er enfant peut être attribuée si absence d’au moins 4 mois (voir CAF) | Demande manuscrite à faire 15 jours au moins avant sa date de début**A envoyer à DPE1 via IEN**  | Congé accordé à la suite d’une maladie, accident ou handicap d’un enfant. Age limite de l’enfant malade : 20 ans. Pas de limite d’âge s’il s’agit d’un enfant handicapé. |
| Congé de solidarité familiale | Accordé pour rester auprès d'un ascendant, d’un descendant, d’un frère ou d'une sœur, d’une personne partageant le même domicile que le bénéficiaire du congé ou l'ayant désigné comme sa [personne de confiance](http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F17949.xhtml#R31370).La personne accompagnée doit être atteinte d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou se trouver en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable quelle qu'en soit la cause.Décret 2013-67 du 18/01/2013 | Sans traitementPaiement d’une allocation journalière d’accompagnement d’une personne en fin de vie : 54.17€ par jours pendant 21 jours maximum pour la période fractionnée ou 27.42€ par jour en temps partiel pendant 42jours maximum.   | Soit par périodes fractionnées d’au moins 7 jours consécutifs dont la durée cumulée ne peut être supérieure à 6 mois ou sous forme d’un temps partiel pour une durée de 3 mois renouvelable 1 fois | Le congé prend fin soit à l’expiration de la période de trois mois, soit dans les 3 jours qui suivent le décès de la personne accompagnée.Ce congé remplace l’ancien congé d’accompagnement en fin de vie toujours présent dans ARIA mais qui ne doit plus être utilisé. |
| **Liées à des motifs divers**  |
| Convocation par l’administration de responsables syndicaux au Conseil supérieur de la F P, CAP, CTP, CHS, groupe de travail | L’autorisation comprend des délais de route, la durée de la réunion, plus un temps égal à cette duréeD n° 82-447 du 28/05/82 modifié par le décret 2012-2004 du 16/02 /12 (article 15)Circulaire SE1 2014/5 du 03.07.2014 | Avec traitement | Demande +convocation  |  |
| Préparation aux examens et concours fonction publique | 5 jours maximum par année pour l’ensemble des préparations Décret 2007/1470 du 15.10.2007 | Avec traitement  | Demande précisant les dates et le motif + convocation | De droit pour les 5 premiers jours. Au-delà, peut être accordé mais sans traitement.  |
| Jours d’examen | Cette autorisation s’inscrit dans la réglementation sur la formation professionnelle. | Avec traitement  | Demande adressée avec une convocation à l’appui. |  |
| Convocation pour participer aux jurys de concours organisés par d’autres administrations | Code de l’éducation article D.911-31 | Avec traitement | Demande convocation |  |
| Sapeurs pompiers volontaires | Durée de l’interventionLoi 96.370 du 03.051996Loi 2011-851 du 20 juillet 2011Circulaire du 19 avril 1999Convention du 18 juin 2015 MEN/ministère de l’intérieur | Intervention avec traitement | Formation : demande manuscrite avec justificatif  | L’agent peut quitter immédiatement son poste pour se rendre sur les lieux du sinistre.L’autorisation d’absence doit se faire à posteriori. |
| Participation à un jury de la Cour d’assise | Article 266 à 288 du code de procédures pénales | Avec traitement  | Convocation qui indique la durée de l’absence |  |
| Participation à des fêtes ou à des cérémonies | C FP n°901 du 23.09.1967Circulaire du 10.02.2012Le calendrier des fêtes religieuses est fixé chaque année au BO | Avec traitement  | Demande | Recommandation ministérielle pour une autorisation quelle que soit l’origine confessionnelle du demandeur.  |
| Réserve opérationnelle | Code de la défense Articles L 4221-1 à L. 4221-10Code du travail L. 3142-89 à L. 3142-94Loi 84.16 du 11.01.19845 jours par année civile | Avec traitement | Préavis d’un mois | 5 jours de droit Supérieur à 5 jours : accord obligatoire du supérieur hiérarchique |